

OBJET PARTENARIAT DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
AVEC L'ETAT, LA REGION REUNION ET L'INSTITUT FRANÇAIS

CONVENTION 2015 DE DEVELOPPEMENT
DES ECHANGES ARTISTIQUES INTERNATIONAUX

L'Institut Français est l'opérateur délégué du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international et du Ministère de la Culture et de la Communication pour les échanges culturels internationaux. Trois axes majeurs définissent sa politique d'intervention :

- l'accompagnement de la création française au-delà des frontières, dans la diversité de ses formes et dans les domaines des arts de la scène et du spectacle, des arts visuels, de l'architecture, du livre et de l'écrit, du patrimoine cinématographique et de l'ingénierie culturelle ;
- le dialogue avec les cultures du monde dans le contexte d'une mondialisation accrue des échanges, l'accent étant mis sur le développement de la francophonie et de la promotion de la diversité culturelle à travers le monde ;
- le développement des expertises et des réseaux, des collaborations durables étant engagées avec le réseau culturel et de coopération français à l'étranger, ainsi qu'avec les collectivités territoriales, les organismes multilatéraux et européens, francophones ou autres.

La Ville propose de soutenir les artistes dionysiens et ses structures culturelles dans leurs projets internationaux par la signature d'une convention multipartite avec l'Etat (Direction des Affaires Culturelles - Océan Indien), la Région Réunion et l'Institut Français, dont l'objet est le suivant :

- une meilleure coordination du financement des projets qui seront sélectionnés par un comité de pilotage commun ;
- l'intensification de l'échange d'information et d'expertise en matière culturelle et artistique entre les réseaux diplomatiques, culturels et territoriaux ;
- une plus grande visibilité des projets menés à l'étranger et/ou à la Réunion ainsi qu'une meilleure communication du soutien de chacun des partenaires ;
- une action conjuguée entre les partenaires pour faire de la Réunion et de Saint-Denis un phare culturel dans l'Océan Indien.

Ces partenaires s'entendent sur les objectifs généraux suivants, prioritaires mais non exclusifs :

- insérer la Réunion au sein des grands circuits artistiques mondiaux ;

Rapport n°15/2-14

- accompagner les artistes et les opérateurs culturels de la Réunion et de Saint-Denis dans leurs échanges internationaux ;
- permettre une meilleure valorisation et médiatisation de ces actions culturelles et artistiques internationales ;
- mettre en œuvre des projets définis dans le cadre des Saisons étrangères en France, et dans le cadre de manifestations exceptionnelles de promotion de la création française à l'étranger.

Les projets soumis dans le cadre de cette convention, au regard de ces objectifs, seront examinés lors d'un comité de pilotage paritaire permettant une mise en commun des expertises, une meilleure appréhension des dossiers ainsi qu'une répartition globale des enveloppes financières.

Pour l'année 2015, une enveloppe financière globale de 60 000,00 € est dédiée aux objectifs ci-dessus énoncés, détaillée comme suit :

- Etat	15 000,00 € ;
- Région Réunion	15 000,00 € ;
- Ville de Saint-Denis	15 000,00 € ;
- Institut Français	15 000,00 €.

Les participations seront versées sur le compte bancaire de l'Institut Français.

Je vous demande donc :

1. d'approuver le partenariat de la Ville de Saint-Denis avec l'Etat, la Région Réunion et l'Institut Français en vue de soutenir et développer les activités et les échanges artistiques internationaux des artistes et des structures culturelles de la Réunion ;
2. d'approuver le plan de financement proposé ;
3. d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
4. de m'autoriser à signer ladite convention, ainsi que tous actes s'y rapportant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15214-A1-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015



Gilbert ANNETTE

**OBJET PARTENARIAT DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
AVEC L'ETAT, LA REGION REUNION ET L'INSTITUT FRANÇAIS**

**CONVENTION 2015 DE DEVELOPPEMENT
DES ECHANGES ARTISTIQUES INTERNATIONAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/2-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René Louis PESTEL, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le partenariat de la Ville de Saint-Denis avec l'Etat, la Région Réunion et l'Institut Français en vue de soutenir et développer les activités et les échanges artistiques internationaux des artistes et des structures culturelles de la Réunion.

ARTICLE 2 Approuve le plan de financement proposé :

- Etat	15 000,00 € ;
- Région Réunion	15 000,00 € ;
- Ville de Saint-Denis	15 000,00 € ;
- Institut Français	15 000,00 €.

ARTICLE 3 Approuve les termes de la convention de partenariat jointe en annexe.

ARTICLE 4 Autorise le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous actes s'y rapportant.

CONVENTION DE PARTENARIAT

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - OCÉAN INDIEN
RÉGION RÉUNION
VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
INSTITUT FRANÇAIS**

2015

ENTRE

L'État, Ministère de la Culture et de la Communication (Direction des affaires culturelles - Océan Indien), représenté par Monsieur Dominique SORAIN, Préfet de la Réunion, ci-après dénommé l'État (DAC-OI),

D'UNE PART

ET

La Région Réunion, représentée par Monsieur Didier ROBERT, Président du Conseil régional de La Réunion, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente en date du

ci-après dénommée la Région,

D'AUTRE PART

ET

La Ville de Saint-Denis de La Réunion, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de la Ville, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 15/2-14 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2015,

ci-après dénommé la Ville,

D'AUTRE PART

ET

L'INSTITUT FRANÇAIS, Établissement public industriel et commercial, 8-14, rue du Capitaine Scott 75015 Paris, représenté par son Président, Monsieur Antonin BAUDRY.

ci-après dénommé L'INSTITUT FRANÇAIS

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, dans le cadre de leur politique internationale respective, soutiennent les échanges culturels afin de renforcer le rayonnement international de l'ÎLE DE LA REUNION.

Outre les actions régulièrement menées en ce sens par les principales structures culturelles réunionnaises, **L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** souhaitent encourager une coopération artistique concrète et durable entre les artistes réunionnais et les artistes de la zone voire au-delà, en ciblant prioritairement les artistes émergents.

Le but étant moins d'assurer une diffusion culturelle des productions que d'aider les artistes réunionnais à nouer des relations de travail, de formation continue et de création, avec les artistes étrangers.

Pour la **DAC OCEAN INDIEN**, l'exposition des œuvres à l'étranger, la circulation des artistes, sont une nécessité impérieuse pour enrichir les pratiques, susciter la curiosité, le regard critique et les émotions. De même, les débats d'idées, la confrontation des démarches et toutes les formes de coopération artistique et culturelle dans un esprit de partage et d'enrichissement mutuel constituent un enjeu prioritaire pour les acteurs de cette région ultrapériphérique.

La **DAC OCEAN INDIEN** encourage et accompagne par ailleurs tout engagement d'artiste qui s'inscrit dans des formes innovantes, qui convoque aussi bien des éléments patrimoniaux que contemporains. A ce titre, elle participe aux côtés d'autres acteurs publics et privés à la promotion et à la valorisation de la culture réunionnaise à l'étranger, ainsi qu'au développement de la francophonie.

La **REGION REUNION** a fait de l'ouverture au monde une stratégie de développement culturel pour l'île. La Culture est le premier vecteur d'échange entre les peuples. Longtemps tournés vers la métropole, il s'agit désormais de s'intéresser à de nouveaux marchés jusqu'ici peu explorés en renforçant la présence de nos artistes à l'extérieur, tout en accueillant de nouvelles propositions artistiques sur le territoire réunionnais. La REGION REUNION souhaite privilégier les échanges entre artistes locaux et ceux issus des pays cibles de la coopération régionale : l'Australie, l'Afrique du Sud, l'Inde et la Chine, ainsi que des autres zones géographiques prioritaires : les Comores, Madagascar, le Mozambique, l'île Maurice et les Seychelles.

A travers ce partenariat pluripartite, la **REGION REUNION** vise à :

- favoriser la création, la diffusion et la circulation des productions et des acteurs culturels régionaux dans le monde ;
- réunir autour des projets accompagnés différentes forces vives lui permettant d'accroître ses chances d'aboutissement, notamment à travers une mise en réseau plus importante ;
- faire de La Réunion une véritable terre d'échanges culturels, un marché, une référence mondiale pour la diversité culturelle de la zone océan Indien.

LA VILLE DE SAINT- DENIS DE LA REUNION, dans le cadre de sa politique de développement de la culture, ambitionne de devenir un phare culturel ouvert sur l'Océan Indien et sur le monde. A ce titre, elle encourage le rayonnement international des artistes et des structures culturelles de la Ville dans toute leur diversité, et entend agir en ce sens dans une dynamique de rencontres, d'échanges et de compréhension mutuelle entre les acteurs culturels des différents pays.

L'**INSTITUT FRANÇAIS** est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. Il a été créé par la loi du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État et par son décret d'application du 30 décembre 2010.

Placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, l'**INSTITUT FRANÇAIS** est chargé, dans le cadre de la politique et des orientations arrêtées par l'État, de porter une ambition renouvelée pour notre diplomatie d'influence. L'**INSTITUT FRANÇAIS** doit également contribuer au rayonnement de la France à l'étranger dans un dialogue renforcé avec les cultures étrangères et répondre à la demande de la France dans une démarche d'écoute, de partenariat et d'ouverture.

Dans cette perspective, l'**INSTITUT FRANÇAIS** met en œuvre les actions d'échanges participant à la promotion à l'étranger de la culture contemporaine et patrimoniale et au dialogue des cultures en France, notamment par l'organisation de saisons étrangères.

L'**INSTITUT FRANÇAIS**, sous la forme d'un EPIC (Établissement public à caractère industriel et commercial), outre ses activités traditionnelles en matière d'échanges artistiques et d'accueil en France des cultures étrangères, a pour missions : la promotion à l'international de la langue française, des savoirs et des idées mais aussi la formation des agents du réseau. L'**INSTITUT FRANÇAIS** favorise le développement culturel des pays du Sud, singulièrement ceux de la Zone de Solidarité Prioritaire, participant ainsi à la politique de coopération, notamment dans le cadre d'Afrique et Caraïbes en créations

L'**INSTITUT FRANÇAIS** revendique la liberté d'expression et la diversité dans un contexte de mondialisation tout en affirmant sa compétence et son expertise en matière de promotion de la culture française dans le monde. Il est un outil d'influence, d'éducation et un pôle d'expertise et de conseil.

En outre, il est au cœur des enjeux actuels via l'outil numérique. Internet et les réseaux sociaux ayant bouleversé la diffusion de la culture, il est prioritaire pour l'**INSTITUT FRANÇAIS** de s'approprier ces technologies et d'en faire un vecteur de l'influence de la France.

En travaillant en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger, l'**INSTITUT FRANÇAIS** veille à répondre aux besoins exprimés par les postes diplomatiques, tout en favorisant les initiatives qui permettent une plus grande mutualisation des projets et des économies d'échelle. Localement, son action est mise en œuvre sous l'autorité des ambassadeurs.

L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION, la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS décident par cette convention triennale de maintenir leur partenariat afin de mieux soutenir les artistes, les acteurs et les structures culturelles réunionnais dans leurs projets d'échanges internationaux et d'adapter les leviers de soutien ainsi mis en place à la politique culturelle en œuvre à La Réunion.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles **L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION, la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS** établissent un partenariat pour soutenir et développer les activités et échanges artistiques internationaux des artistes, des acteurs et des structures culturelles du territoire réunionnais.

L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION, la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS attendent de la présente convention :

- Une meilleure coordination du financement des projets qui seront sélectionnés par un Comité de pilotage commun ;
- L'intensification de l'échange d'information et d'expertise entre les réseaux diplomatiques, culturels et territoriaux ;
- Une plus grande visibilité des projets menés à l'étranger et/ou sur le territoire réunionnais ainsi qu'une meilleure communication du soutien de chacun des partenaires ;
- Une meilleure adaptation des soutiens concernés par la présente convention aux politiques culturelles et de rayonnement international de **L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION, et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** ;
- Une incitation à la collaboration entre les acteurs culturels locaux ;

La bonne réalisation de ce partenariat est garantie par une participation financière égale de chacun des cosignataires de la présente convention.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET ACTIONS DE L'INSTITUT FRANÇAIS DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

Conformément à son objet social, **l'INSTITUT FRANÇAIS** sollicite l'aide de **L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** afin de mettre en œuvre ce partenariat.

Dans ce cadre, les parties s'entendent sur les objectifs généraux suivants, définis comme prioritaires mais non exclusifs :

- Insérer **l'ÎLE DE LA RÉUNION** au sein des grands circuits artistiques internationaux ;
- Aider les opérateurs culturels locaux dans leur **diffusion et leurs échanges internationaux** ;
- Aider les manifestations et les réalisations d'envergure s'appuyant sur les diverses saisons culturelles étrangères en France et sur les manifestations exceptionnelles de promotion de la création française à l'étranger, impliquant des acteurs du territoire de **l'ÎLE DE LA RÉUNION** et nécessitant un accompagnement et une expertise spécifiques ;

- Inciter et soutenir la mise en œuvre de coopérations durables et structurantes à l'initiative des acteurs culturels réunionnais à l'étranger et notamment la présentation croisée de leurs projets, spectacles, œuvres, en lien avec une « saison » de l'Institut français et en cohérence avec les priorités internationales de **l'ÎLE DE LA RÉUNION** ;
- Permettre une meilleure valorisation et médiatisation des actions internationales menées sur le territoire de **l'ÎLE DE LA RÉUNION** ;

Dans ce cadre, les parties s'entendent pour l'exercice 2015 à porter une attention particulière aux axes forts suivants, sans exclusive :

- L'Année France-Corée 2015-2016 ;
- La présence de l'Île de La Réunion en Inde, et plus largement en Asie, ainsi qu'en Océanie, dont l'Australie ;
- La visibilité des actions des artistes réunionnais sur le continent africain.

Les parties s'accordent pour ne pas exclure des projets ne répondant pas de ces axes forts, au regard de leur qualité.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention aura une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION, la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION et DE L'INSTITUT FRANÇAIS

Afin d'atteindre les objectifs précisés dans l'article 2, **l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS** apportent leur concours financier, en dégageant des financements supplémentaires, s'ajoutant au financement usuel des opérations menées.

Sous réserve du vote annuel des budgets de **l'ÉTAT (DAC-OI), de la RÉGION RÉUNION, de la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION et de l'INSTITUT FRANÇAIS**, le budget global consacré au financement des projets pour l'année 2015 s'élève à 60 000,00 € (soixante mille euros), réparti comme suit :

L'INSTITUT FRANÇAIS	15 000,00 € ;
L'ETAT (DAC-OI)	15 000,00 € ;
LA RÉGION RÉUNION	15 000,00 € ;
LA VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION	15 000,00 €.

Ces participations constituent un engagement supplémentaire pour les objectifs et priorités fixés en commun ; elles seront versées sur le compte bancaire de **l'INSTITUT FRANÇAIS** et affectées sur une ligne autonome exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Les versements des participations annuelles de **l'ÉTAT (DAC-OI)**, de la **RÉGION RÉUNION** et de la **VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** seront réalisés en deux fois après le 1^{er} janvier de l'année considérée et sur présentation d'une facture de **l'INSTITUT FRANÇAIS** :

- un premier acompte représentant au maximum 90% de la participation financière de chaque partenaire, sera versé durant le premier semestre ;
- le solde sera versé sur présentation par l'Institut français d'un bilan d'activité et d'un bilan financier intermédiaire.

Ces versements se feront sur le compte bancaire de **l'INSTITUT FRANÇAIS**, dont les coordonnées sont les suivantes :

TPPARIS (10071-75000)
INSTITUT FRANÇAIS (AGENCE COMPTABLE)
Compte n° 00001000894 - 17
Ligne INSTITUT FRANÇAIS – ÉTAT (DAC-OI)- RÉGION RÉUNION - VILLE DE SAINT-DENIS DE LA
RÉUNION

L'intitulé de chaque versement devra reprendre le numéro de la facture émise par l'Institut français. Il sera affecté à une ligne autonome et exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente.

ARTICLE 6 : PROCEDURES DE CHOIX DES PROJETS et MISE EN ŒUVRE

6.1 – Il est créé un Comité de pilotage chargé d'examiner les projets déposés, dans le cadre d'un appel à projets ouvert, et composé de :

- Le **PREFET DE LA REUNION / DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES OCEAN INDIEN**, ou son (ses) représentant(s) ;
- Le Président de la **REGION RÉUNION**, ou son (ses) représentant(s) ;
- Le Maire de la **VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION**, ou son (ses) représentant(s) ;
- Le Président de **l'INSTITUT FRANÇAIS**, ou son (ses) représentant(s).

Chacun des partenaires pourra se faire assister, en tant que de besoin, des techniciens ou experts qu'il souhaite.

Les réunions du Comité de pilotage se tiendront au moins une fois par an, et autant que de besoin à la demande d'un des partenaires.

6.2 – **l'INSTITUT FRANÇAIS** en tant qu'opérateur assure la coordination de tous les actes se rapportant à l'exécution de la présente convention. A ce titre, il prendra en charge notamment :

- La notification aux bénéficiaires finaux (porteurs de projets) du montant des aides accordées,
- L'établissement des contrats (et avenants éventuels) avec les bénéficiaires finaux,
- La transmission à **l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** des copies de l'ensemble de ces documents.

6.3 – Les contrats établis par **l'INSTITUT FRANÇAIS** avec les bénéficiaires finaux (porteurs de projets) feront apparaître la nature des dépenses prises en charge par **l'INSTITUT FRANÇAIS et l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION**. Ces contrats devront également mentionner le montant des dépenses à justifier par le bénéficiaire final (porteur de projet) pour obtenir la totalité des subventions. Dans le cas où le montant de la dépense retenue ne serait pas atteint par le porteur de projet, les sommes non justifiées seront reversées à l'Institut Français.

6.4 – Ces sommes, ainsi que celles qui resteraient non utilisées par le partenariat (c'est à dire non affectées à des projets par le comité de sélection) seront réparties et reversées de façon paritaire entre **l'INSTITUT FRANÇAIS et l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** selon les dispositions de l'article L.1611-7 du CGCT relatives aux redditions de comptes.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

Les membres du Comité de pilotage procéderont à une évaluation conjointe des résultats des opérations financées dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, **l'INSTITUT FRANÇAIS** adressera à **l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** un bilan d'activités ainsi qu'un bilan financier dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, accompagné des justificatifs comptables des actions menées en partenariat dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, **l'INSTITUT FRANÇAIS** communiquera à **l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION**, l'ensemble des informations dont il dispose concernant le suivi de chaque opération financée dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution patente de ces modalités, **l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** se réservent le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre de **l'INSTITUT FRANÇAIS** après constatation contradictoire de la situation.

ARTICLE 8 : CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

L'exécution des engagements financiers de **l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** sera suivie conjointement par les signataires de la présente convention. Toute dépense effectuée sur la ligne spécifiquement affectée au partenariat devra avoir reçu au préalable l'accord de **l'ÉTAT (DAC-OI), l'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION**.

L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION se réservent le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention.

Ils pourront également constater la bonne réalisation des projets soutenus, et diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit).

L'INSTITUT FRANÇAIS fournira à **L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La mention « avec le soutien de la convention **INSTITUT FRANÇAIS + ÉTAT (DAC-OI) + RÉGION RÉUNION + VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** », ainsi que le bloc logos « Institut français + Région Réunion + Ville de Saint-Denis de la Réunion + Préfecture de la Réunion / DAC-OI », ou à défaut les logotypes de **L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** et de **L'INSTITUT FRANÇAIS** devront figurer sur tous les supports de communication inhérents aux actions faisant l'objet d'un cofinancement.

Les chartes graphiques devront être respectées.

En cas d'élection, **L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** se rapprocheront de **L'INSTITUT FRANÇAIS** pour le respect des règles de communication en période pré-électorale.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci sera résiliée.

La résiliation deviendra effective, sauf accord contraire entre les parties, un mois après réception du courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, de la partie qui en aura pris l'initiative.

Les sommes versées par **L'INSTITUT FRANÇAIS, L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** sur la ligne **INSTITUT FRANÇAIS – ÉTAT (DAC-OI) - RÉGION RÉUNION - CONSEIL GÉNÉRAL DE LA RÉUNION - VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** et non encore affectées à des opérations à la date de la résiliation seront reversées par **L'INSTITUT FRANÇAIS** selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement de toute solution à l'amiable, de saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT

Au 31 décembre 2015, les sommes non encore utilisées sur la ligne **INSTITUT FRANÇAIS – ÉTAT (DAC-OI) - RÉGION RÉUNION - VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION** seront reversées pour parts équitables à l'**ÉTAT (DAC-OI)**, à la **RÉGION RÉUNION** et à la **VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION**.

Fait à Paris, le
Fait à Saint Denis de la Réunion, le
en 4 exemplaires originaux

Pour l'État

Pour la Région

Le Préfet

**Le Président
du Conseil Régional**

**Pour la Ville
de Saint-Denis de la Réunion**

Pour l'Institut français

Le Maire

Le Président

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15214_B-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

CONVENTION ANNUELLE 2015 INSTITUT FRANÇAIS / ÎLE DE LA RÉUNION

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015



Gilbert ANNETTE